

Fait trop froid ... ou trop chaud au boulot !

Il fait froid, ça caille, ça meule ... ou alors fait trop chaud, c'est étouffant, j'ai mal au crâne, je dégouline !

La température dans mon bureau, mon atelier est trop basse ou alors trop haute !
Je travaille en extérieur et les conditions atmosphériques sont extrêmes !

Que prévoit la loi ?

Le Code du travail ne fixe pas de températures seuils ou plafonds.
Pendant, le Code prévoit pour le travail :

→ dans des locaux (bureaux ou ateliers) que : "**les équipements et les caractéristiques des locaux de travail doivent être conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail**". - [article R4213-7](#)

Et en cas de froid : que « **les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le texte précise également que le chauffage doit fonctionner de manière à maintenir une température convenable sur le lieu de travail.** » - [article R4223-13](#).

→ à l'extérieur : que les salariés "**soient protégés contre les conditions atmosphériques**" - [article R4225-1](#)

Quelle température ?

Aucune contrainte (en termes de niveau de température) n'est imposée à l'employeur.

Néanmoins, la **norme NF X35-102 préconise généralement un delta compris entre 22 et 25°C**.

Et plus particulièrement, pour

▪ Le travail dans des locaux (ateliers ou bureaux) :

le Département du Nord reprend sur son site, dans son « guide de l'hébergement touristique durable / qualité des ambiances de travail », les **normes ISO/DIS 7730** (annexe B) qui fixent, pour le travail en intérieur, les températures suivantes :

Type d'activité	Température de la pièce en °C
travail mental sédentaire	21
Travail manuel léger, assis ou debout	18-19
Travail manuel pénible, debout	17
Travail très pénible	15-16

▪ Le travail dans des locaux (ateliers ou bureaux) :

Une température supérieure à 30°C pour une activité sédentaire et supérieure à 28°C pour une activité physique peuvent être considérées comme extrêmes avec les risques que comporte un bilan thermique positif pour l'organisme (augmentation de la température interne) - **Norme NF EN 27243 X 35-201**

Toujours sur son site, notre patron affirme : « *L'ambiance thermique détermine le bon déroulement de l'activité : lorsque la température devient trop sévère très chaud, très froid, humidité importante, longue exposition), les performances mentales et physiques sont altérées et les risques d'accident apparaissent.* »

Comment me protéger ?

Si aucun seuil de température n'est imposé à l'employeur, des normes internationales fixent clairement des températures seuils et plafonds pour exercer son travail dans de bonnes conditions. Notre patron, le Conseil Départemental du Nord, les reprend d'ailleurs clairement à son compte.

L'été, en cas de canicule, le Département doit mettre en place un plan spécifique avec des dispositions prévoyant l'aménagement des horaires de travail et les conditions matérielles d'exercice (ventilation/climatisation des locaux, hydratation des agents)

Au-delà des dispositions prises par l'employeur en fonction de critères qu'il a lui-même déterminés, **tout agent peut se retirer d'une situation de danger par un droit de retrait (dans le cas où il évalue que sa santé est mise à mal compte tenu l'inadaptation de ses conditions de travail aux conditions climatiques.**

Pour ce faire, nous vous invitons à prendre contact avec vos élus SUD au CHSCT (03 59 73 58 46 ou 06 955 13 360) afin que l'institution soit saisie pour qu'il soit mis fin à cette situation.